

# SI DANS VOTRE QUARTIER VIT UN EMPOISONNEUR DE CHATS

Soyons vigilants face à cette menace !

## Maltraitements & Poisons En France

Un être vivant est en danger. Vous pourriez le sauver.

### CONTACTEZ :

- POLICE MUNICIPALE
- GENDARMERIE
- ASSOCIATION  
PROTECTRICE DES  
ANIMAUX

### DEMANDEZ UN ENQUÊTEUR

- ASSOCIATION S.  
LAMART  
01 44 75 00 47
- Fondation B.  
Bardot – Enquêtes  
juridiques  
01 45 05 14 60  
<https://www.fondationbrigittebardot.fr/sengager/nous-alerter/>
- SPA  
[enquetes@spa.asso.fr](mailto:enquetes@spa.asso.fr)

## NE SOYEZ PAS COMPLICE

Ne fermez pas les yeux, ne vous bouchez pas les oreilles, la loi a besoin de vous : vidéo, photo, audio...

Demain cela pourrait être un autre être vivant inoffensif qui le/la « dérange » : enfant, personne fragile... La spirale du prédateur est enclenchée, cette personne n'est plus grincheuse, elle donne la mort et se croit intouchable. Y avez-vous songé ?

---

*« Dans l'espace privé nos actes restent soumis à la Loi. »*

---

## CODE PÉNAL

**Les maltraitements envers un animal** domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité doivent être signalés à la police / gendarmerie, services vétérinaires de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) ou à une association de protection animale. Elles **sont punies par le code pénal**.

**CHAT - CHIEN.** Article 521-1 du Code Pénal : Le fait, **publiquement ou non**, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal (domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité) est puni *de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende*.

Autre remarque importante, contrairement à un chien qui doit toujours être tenu en laisse en dehors de la maison, le chat, lui, a légalement un droit de divagation, dans un rayon de 300 mètres à un kilomètre de son foyer de rattachement.

**HÉRISSEMENT**, une espèce protégée (arrêté du 23 avril 07). L'article L. 415-3 du code de l'environnement prévoit une peine pouvant aller jusqu'à *1 an d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende* et l'article L415-4 permet la *confiscation d'objets utilisés* pour l'infraction.

## CODE RURAL

LE CHAT ERRANT EST RECONNU ANIMAL DOMESTIQUE par le code rural et de la pêche maritime (arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 de ce code). Donc le fait de priver de nourriture et d'abreuvement un animal domestique est reconnu cruauté passive conformément à l'Article R214-17 du Code Rural.

De plus, le fait de nourrir les chats errants maintient les chats dans un état sanitaire satisfaisant donc réduit les risques sanitaires car des animaux affaiblis par manque de nourriture et d'eau vont inévitablement déclarer et propager des maladies. Ne pas nourrir le chat errant, en particulier sur le territoire public, est donc un acte de mauvais traitement, un défaut de devoir citoyen, une infraction à l'article L214-3 du Code Rural. Cette infraction peut donc être punie par le Code Pénal.

## CODE CIVIL

Les torts faits à un animal sont faits également à son propriétaire (privé, associatif, municipal...)